



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale de BRETAGNE
après examen au cas par cas sur le projet d'élaboration
du zonage d'assainissement des eaux pluviales de
Beuzec-Cap-Sizun (29)**

n° MRAe 2017-005357

Décision du 15 décembre 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La présidente de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai et 19 décembre 2016 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 9 novembre 2017 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au **projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de Beuzec-Cap-Sizun (Finistère)**, reçue le 16 octobre 2017 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 3 novembre 2017 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à définir :

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement communal des eaux pluviales :

- est conduit dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Beuzec-Cap-Sizun, qui prévoit l'urbanisation nouvelle d'une superficie totale de 4,7 hectares sur les dix prochaines années ;
- fixe des mesures de gestion des eaux pluviales applicables aux futures constructions et aménagements, privilégiant l'infiltration et la gestion de ces eaux à la parcelle, avec des dispositions spécifiques pour les deux zones d'extension de l'urbanisation de plus de 1 hectare ;

Considérant la localisation du projet de zonage :

- dans une commune littorale, dont la frange côtière accueille des activités de baignade et de loisirs nautique sensibles à la qualité de l'eau et fait partie du site Natura 2000 du Cap Sizun du fait de la qualité de ses habitats naturels ;
- qui relève du schéma de cohérence territoriale (SCoT) Ouest Cornouaille et de deux schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), celui de la Baie de Douarnenez au nord de la commune et d'Ouest Cornouaille au sud ;
- en tête de bassins versants, de petits cours d'eau côtiers côté nord, et du Goyen côté sud ;

Considérant que :

- le réseau d'assainissement des eaux pluviales de la commune, de type séparatif, dessert une superficie totale limitée, a donné lieu à des vérifications quant à la présence de mauvais branchements (tests au colorant et fumigènes), et est doté de noues à son exutoire côté est du bourg destinées à la décantation et la régulation des rejets ;
- le Goyen et ses affluents sont en bon état écologique et les eaux de baignade, sur les deux plages surveillées de la commune, sont classées en excellente qualité depuis plusieurs années ;
- les mesures de gestion des eaux pluviales fixées dans le projet de zonage et reprises dans le projet de PLU permettront de prévenir l'incidence négative des futures constructions et aménagements sur le ruissellement des eaux pluviales et sur la qualité de l'eau et des milieux récepteurs ;

Considérant que le projet de zonage n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive 2001/42/CE susvisée ;

Décide :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Beuzec-Cap-Sizun (29) est dispensé d'évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Cette décision, exonérant la personne publique responsable de la production d'une évaluation environnementale, est délivrée au regard des informations produites par celle-ci. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des incidences ou une sensibilité particulière du milieu. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas la personne publique responsable de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L. 110-1 du code de l'environnement, en particulier celui d'action préventive et de correction.

Article 4

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe (www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Rennes, le 15 décembre 2017

La Présidente de la MRAe de la région Bretagne



Françoise GADBIN

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact ou d'une évaluation environnementale.

Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Service d'appui technique à la mission régionale d'Autorité environnementale Bretagne (CoPrEv)
Bâtiment l'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex